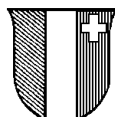


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 14 décembre 2018

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 janvier 2019
- délai de dépôt des signatures: 14 mars 2019



Loi portant révision de la loi sur le fonds d'aide aux communes (financement en 2019 par le fonds d'aide aux communes de l'aide complémentaire accordée par l'État aux communes bénéficiaires du volet « ressources » de la péréquation financière intercommunale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les dispositions transitoires à la modification du 5 décembre 2017 des décrets fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques et fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 26 septembre 2018,

décède :

Article premier La loi sur le fonds d'aide aux communes, du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Article premier, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Le fonds est également mis à contribution pour le financement en 2019 de l'allocation complémentaire au volet « ressources » de la péréquation financière intercommunale conformément aux dispositions transitoires à la modification du 5 décembre 2017 des décrets fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques et fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, du 2 décembre 2013.

Art. 2 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Elle est soumise au référendum facultatif.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 décembre 2018

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*
F. KONRAD J. PUG